

Vétroz, le 6 septembre 2021

Madame et Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à notre demande écrite, le 1er juillet dernier, la Commission de gestion du Conseil général de Vétroz a reçu, via M. Chevrier, une copie de la réponse du SAIC concernant l'augmentation des salaires du Conseil communal. Vous trouverez une copie de cette dernière en pièce jointe. Une fois de plus, nous tenons à rappeler que nous déplorons le fait d'avoir dû faire ce genre de démarches superflues et chronophages pour avoir accès à une information de la sorte. Cela va à l'encontre de la transparence et nuit au bon fonctionnement du Conseil général et de ses commissions.

Dans la réponse reçue, la COGEST constate que les retours donnés par le SAIC ne sont pas aussi unilatéraux que ce qui nous a été présenté par le président de commune depuis le début des questions et demandes de la COGEST. A de multiples reprises, la seule réponse fournie par le président a été que cette dernière était uniquement liée et que le Conseil général n'était pas compétent. Pour quelles raisons le Conseil communal n'a-t-il pas transmis complètement les informations et retours donnés par le SAIC ?

Nous relevons que dans le courrier du SAIC, M. Chevrier demande au Conseil communal s'il est envisageable de reporter ces augmentations de salaires à 2022. Est-ce que le Conseil communal a pris position sur cette opportunité proposée par le SAIC ? La Cogest est favorable à cette démarche permettant de mettre le montant nécessaire au budget 2022 dans une rubrique qui est effectivement liée dans le cadre du traitement du budget et sans possibilité d'amendement du législatif. Cela solutionnerait la situation actuelle où les compétences du législatif et de l'exécutif concernant le dépassement hors cadre du budget est soumis à interprétation et nécessitera une prise de position définitive de l'organe compétent. Si oui, quelle est la position du Conseil communal sur ce report à 2022 ?

Dans l'attente de vos réponses, veuillez accepter, Madame et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Informations données le 18/10/21

en peu bref

Pierre-Michel VENETZ
Président du Conseil général
Rue du Pont 39
1963 VETROZ

Au nom de la Commission de gestion
Daniel Roh - Président



Copie à : bureau du Conseil général
Annexe : réponse du SIAC

Augmentation des salaires du conseil municipal de Vétroz

Maurice CHEVRIER <Maurice.CHEVRIER@admin.vs.ch>

Jeu 01.07.2021 09:59

À : 'cogest@vetroz.ch' <cogest@vetroz.ch>

Cc : Administration communale Vetroz - Cottagnoud <olivier.cottagnoud@vetroz.ch>

Monsieur le Président du Conseil général,

Je reviens à votre requête du 10 juin dernier relative à l'objet désigné en marge.

Avec l'accord de M. le Président de la municipalité qui me lit en copie, je reproduis ci-dessous in extenso le contenu du mail que je lui ai adressé le 10 mai dernier en lien avec ledit objet.

Meilleures salutations.

Monsieur le Président,

Je fais suite à ton courriel du 6 mai et ainsi qu'aux divers courriels adressés récemment par la commune à M. Laurent Seppey de la SFC, qui me lit en copie.

Mes remarques.

Dans le cas particulier de la commune de Vétroz (où l'augmentation de la rémunération des membres de l'exécutif a été décidée après l'approbation du budget 2021), la question doit être appréciée d'un double point de vue.

D'une part, selon l'art. 9 al. 2 du règlement communal d'organisation (RCO), la rémunération des membres de l'exécutif « est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative ». Cette disposition est conforme à la LCo (cf. art. 17 al. 1, 31 al. 1 et 33 al. 2 LCo). Dès lors qu'elle découle d'une décision de l'organe communal compétent et qu'elle est indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative, on peut considérer que cette dépense est liée (art. 79 OGFCo).

D'autre part, l'art. 31 al. 2 LCo prévoit que le conseil général est compétent pour approuver les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10 pour cent la dépense prévue à la rubrique budgétée. Selon l'art. 84 OGFCo, si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes (al. 1). Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire sous réserve de l'art. 17 al. 1 let. c LCo (al. 2). Demeure réservée l'approbation du conseil général dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent de la rubrique budgétée et 50'000 francs (al. 3). Ce cas de figure est réalisé en l'espèce, dès lors que suite à la nouvelle décision du conseil municipal, la rubrique budgétaire comprenant la rémunération des membres du conseil municipal est augmentée de plus de 10 % et de plus de 50'000 francs.

En définitive, on peut se demander si la décision du conseil communal augmentant la rémunération des membres de l'exécutif doit être comprise comme un crédit supplémentaire et, dans l'affirmative, si un tel crédit supplémentaire portant sur une dépense liée doit être soumis au conseil général dans la mesure où il est supérieur à 50'000 francs et entraîne un dépassement de plus de 10 % de la rubrique budgétée y relative.

On le voit, la question de savoir si le conseil général doit se prononcer sur l'augmentation de salaire de l'exécutif décidée par celui-ci pourrait être discutée et, le cas échéant, faire l'objet d'un recours au Conseil

d'Etat. Un éventuel recours serait instruit par le Service des affaires intérieures et communales. Ceci précisé, tu comprendras que le service ne saurait prendre position sur la question, ce d'autant plus que le Conseil d'Etat n'a jamais eu à se prononcer sur un tel cas.

En conclusion, trois points :

1. La motion du PDC demande de modifier l'art. 9 RCO. On peut en déduire que ce parti ne considère pas que, de lege lata, le crédit supplémentaire portant sur une dépense liée doit être soumis au conseil général.
2. Sur le fond et à titre personnel, je suis favorable au système actuel selon lequel le conseil municipal décide de sa rémunération. C'est la solution prévue par la LCo (art. 17, 31 et 33 LCo). A mon sens, le conseil est le mieux à même d'apprécier l'engagement et les tâches d'un conseiller municipal ainsi que le temps consacré par celui-ci à cette fonction exigeante. Il serait peu judicieux que le législatif (l'assemblée primaire) fixe des rémunérations, peut-être dictées par des motifs partisans, et qui auraient des conséquences négatives pour la commune. Le cas échéant, les citoyens peuvent sanctionner leurs autorités lors des prochaines élections.
3. En terme d'opportunité, le conseil municipal pourrait-il envisager de différer d'une année l'entrée en vigueur de sa décision permettant ainsi la tenue d'un débat à ce sujet par le conseil général lors de la discussion sur le budget 2022 ?

Meilleures salutations.



Maurice Chevrier
Chef de Service

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service des affaires intérieures et communales
Av. de la Gare 39
Case postale 478
CH - 1951 Sion

Tél : 027 606 47 55
email : maurice.chevrier@admin.vs.ch

P Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce courriel !